

Le Texier

SEIGNEURS DE LA TEXERIE, DE LA BODARDIERE, DE LA REGNAUDIERE,
DU CHATELIER, DES PLACES, ETC...



D'azur à un lion d'or passant.

Extrait des registres de la Chambre établie par le Roy pour la reformation de la Noblesse du pays et duché de Bretagne ¹ :

Entre le Procureur General du Roy, demandeur, d'une part.

Et Samuel le Texier, ecuyer, sieur du Chatelier et des Places, demeurant en sa maison noble des Places, paroisse de Saint-Mars du Desert, eveché de Nantes et ressort dudit lieu, et Helie et Benjamin les Texiers, ecuyers, demeurants sçavoir ledit Helie, sieur de la Maliere, en la maison du Molain, paroisse du Grand-Champ, eveché et ressort de Nantes, et ledit Benjamin avec le sieur du Chatellier, son frere ainé, defendeurs, d'autre part ².

Vu par la Chambre :

Deux extraits de comparutions faites au Greffe de laditte Chambre par maitre [p. 549] Jacques de Lorgeril, procureur des defendeurs, les 20 Septembre, 16 Octobre 1668, contenant ses declarations de vouloir soutenir, aux fins de leurs procurations, les qualites d'ecuyers par eux et leurs predecesseurs prises, et porter pour armes : *D'azur à un lion d'or passant.*

Filiation genealogique desdits defendeurs, inseree en leur induction ci apres, par laquelle il est

1. *NdT* : Texte saisi par Jean-Claude Michaud pour Tudchentil.

2. M. Raoul, rapporteur.

articulé qu'ecuyer Etienne le Texier, sieur de la Texerie, estoit fils de Pierrot le Texier, ecuyer ; lequel Etienne epousa deux femmes, la premiere, damoiselle Janne le Deanne, duquel mariage issu Jan le Texier, qui mourut sans enfans, la seconde, damoiselle Guillemette du Perray, fille noble d'ecuyer Jan du Perray, sieur du Plessix-Boushet, duquel issurent Guillaume le Texier, ecuyer, sieur de la Texerie, et damoiselles Marguerite, François et Marie le Texier ; que dudit Guillaume et de damoiselle Guillemette du Boullay, sa femme, issurent René, Charles, François, Marie et Janne le Texier ; que dudit René le Texier, sieur de la Bodardiere, fils aîné heritier principal et noble, et de damoiselle Janne Goion, fille aînée de nobles personnes Jehan Goion et Gabrielle Desnohes, sieur et dame des Couillaudieres, issurent François et René et Jehan le Texier ; que dudit François le Texier, ecuyer, sieur de la Bodardiere, fils aîné, heritier principal et noble, et de damoiselle Anne Pitard, issurent François, Jan, Claude et Marguerite le Texier ; que dudit François, second du nom, aîné, et de damoiselle François Blanchet, dame de la Fresniere, sa compagne, fille aînée de nobles personnes Nicolas Blanchet et Louise Bymaut³, sa femme, issurent Samuel, Suzanne et Marie Blanchet⁴ ; lequel Samuel, aîné, epousa trois femmes, dont la premiere fut damoiselle Renée de Goullayne, fille de noble et puissant Helie de Goullayne, de la quelle il n'eut point d'enfans ; la seconde fut damoiselle François de Bejary, dame du Chatellier, dont est issu ledit Samuel le Texier, defendeur, aîné, heritier principal et noble, lequel a epousé dame Janne Macé, fille de defunt ecuyer Jan Macé, sieur des Yonnieres, et damoiselle Marguerite Biré, ses pere et mere.

Pour preuve de la quelle filliation et genealogie ainsy etablie les defendeurs raportent :

Un acte en Latin, datte de l'an 1527, qui justifie que du tems des guerres civiles [p. 550] toutes les maisons de Bretagne furent pillees, dont celle dudit defendeur en auroit été une ; ledit acte duement signé et garanti.

Reception d'aveu presenté à la Cour de Nantes, par ledit noble ecuyer Jan le Texier, sieur de la Texerie, fils dudit Etienne et de laditte le Deanne, sa premiere femme, datte du 10^e Janvier 1459, signé : de la Vallays, passe.

Quittance consentie par le seigneur de la Hunaudays et de Tournemine, à laditte Guillemette du Perray, derniere femme dudit Etienne, en datte du 1^{er} Aout 1463, signé : Gilles Tournemine.

Acte de transaction en forme de partage noble et avantageux baillé par ledit Guillaume le Texier, ecuyer, sieur de la Texerie, en laditte qualité d'aîné, heritier principal et noble, à Paul Blanchet, comme mary et epoux de François le Texier, sœur dudit Guillaume, dans la succession de leurs pere et mere, en datte du 6^e Juin 1491.

Second partage general fait entre ledit Guillaume le Texier et laditte François et autres ses sœurs, tant des successions de leursdits pere et mere, que de toutes autres successions collaterales, en noble comme en noble et en partable comme en partable, en datte du 10^e Juin 1510, duement signé et garanti. Au pied duquel est la ratification de laditte damoiselle François le Texier, femme dudit Paul Blanchet, du 11^e Juin 1510.

Acte en forme de contract, escrit sur veslin, ou ledit Guillaume est qualiffié d'ecuyer, en datte du 14^e Fevrier 1483, duement signé et garanti.

Obligation consentie à noble ecuyer Guillaume Texier, sieur de la Texerie, en datte du 15^e Novembre 1489.

Deux ordonnances d'apointé entre ledit Guillaume le Texier, ecuyer, seigneur de la Texerie, et un nommé Duval, pour un proces qu'ils avoient touchant certaines rentes dues audit Guillaume, en datte des 19^e Janvier, 13 Octobre 1498, duement signee et garantie.

Acte d'assiette sur la fin de laquelle il se voit que ledit Guillaume le Texier prend la qualité d'ecuyer et qu'il fait tant pour luy, que pour René le Texier, son fils aîné et presomptif heritier.

Contract de mariage de nobles personnes René le Texier, ecuyer, qualifié fils aîné, heritier principal et noble de Guillaume le Texier, ecuyer, sieur de la Texerie, avec laditte damoiselle Janne Goion, fille aînée de nobles personnes Jan Goion et Gabrielle [p. 551] des Nohees, sieur et dame

3. On lit plus loin *Bricault*.

4. Il faut lire *le Texier*.

des Couillaudieres, en datte du 9^e Septembre 1522, par lequel il se voit que ledit René le Texier s'obligea, conjointement avec Guillaume, son pere, sous l'autorité duquel il estoit, de payer et rendre la dot de laditte Goion, et par special affecta sa maison noble de la Bodardiere et meme lui assigna un douaire conventionnel.

Declaration faite par ledit René le Texier, devant le senechal du Boys, en Saint-Herblain, qu'il entendoit se porter heritier dudit Guillaume Texier, son pere, comme son fils ainé et heritier principal et noble, sous benefice d'inventaire seulement, à raison qu'il connoit la succession de son pere etre plus onereuse que profitable, en datte du 26 Janvier 1526, signé et garanti.

Acte de transaction en forme de partage noble, fait entre lesdits nobles gens René le Texier, en qualité de fils ainé dudit Guillaume le Texier, en son vivant seigneur de la Texerie, d'une part, et Jan Robert et Marie le Texier, sa compagne, sieur et dame du Moulin-Henriet, et François le Bel et Janne le Texier, sa femme, et François le Texier, puisnes dudit René, auquel acte est raporté entr'autres choses que ledit partage estoit jugé etre fait entre eux en noble comme en noble et en partable comme en partable, et reconnu que leurs personnes et chacunes sont nobles et leurs predecesseurs et que le lieu et domaine de la Boidardiere (*sic*), qui estoit partie des biens de la ditte succession, estoit noble et seroit entr'eux departie noblement, et le tout du parsur des biens de la ditte succession entr'eux departis *per capita* à la raison, sauf à etre fait sur ce quelque'avantage audit René, comme ainé, à l'egard de nobles gens, en datte du 22 Mars 1526, duement signé et garanti.

Partage general fait en execution dudit acte, de toute laditte succession, par lequel il se voit que la ditte maison noble de la Bodardiere demeure audit ainé, pour ses avantages nobles, en datte du 16^e Avril 1526, duement signé et garanti.

Acte d'arentement du moulin de la Bodardiere, fait par ledit René le Tessier, noble ecuyer, seigneur de la Bodardiere, d'avec Jehan de Rollan (?) et femme, au pied duquel est la ratification de laditte femme, en dattes des 6^e Juillet 1526 et 7^e Avril 1529, duement signé et garanti.

Aveu rendu au Roy par ledit noble ecuyer René le Tessier, sieur de la Bodardiere, des heritages qu'il relevoit de Sa Majesté, à foy et hommage et rachapt, lui avenues par le deces dudit deffunt Guillaume le Tessier, son pere, en datte du 20^e Decembre 1539.

[p. 552] Acte de franchissement fait entre ledit René le Tessier, ecuyer, et François Goion (?), aussi ecuyer, son frere ainé (?), de la somme de douze livres, dix sols tournois de rente, du 24 Mars 1557, duement signé et garanti.

Declaration baillée par ledit ecuyer René aux commissaires du Roy, commis et deputes sur le fait des fiefs et terres nobles, du 9^e Juillet 1557.

Procure donnee par ledit René le Tessier à missire Louis Goion, pretre, sieur de Renfray, en datte du 25^e Septembre audit an 1557.

Acte de transaction en forme de partage, passé entre nobles gens François Texier et Anne Pitard, sa femme, ledit le Texier qualifié fils ainé, heritier presomptif de noble homme René le Tessier, seigneur de la Bodardiere, d'une part, et Pierre Pitart, sieur de la Pitardiere, fils ainé, heritier principal et noble de deffunt Louis Pitard et Guillemette Harel, pere et mere desdits Pierre et Anne les Pitard, touchant la succession de leursdits pere et mere, en datte du 17^e Aoust 1560. Au pied duquel est la ratification de laditte Pitard.

Sentence rendue par le senechal de Nantes, entre ledit François, Jan et René le Texier, enfans et heritiers dudit feu René le Texier et de laditte Goion, sa femme, qui juge partage entr'eux de la succession de leurs dits pere, en noble comme en noble et en partable comme en partable, en datte du 7^e Decembre 1563.

Partage noble et avantageux baillé par nobles gens François le Texier, seigneur de la Bodardiere, en qualité d'ainé, heritier principal et noble, à Jan le Tessier, sieur de la Regnaudiere, son frere juveigneur, dans la succession dudit defunt noble homme René le Tessier, leur pere, en son vivant seigneur de la Bodardiere, apres avoir été reconnu que de tout tems immemorial les predecesseurs desdits les Tessiers et precedants, ceux dudit lieu de la Bodardiere avoient été nobles, vivans noblement, leurs heritages nobles partages noblement et avantageusement, suivant la

disposition de la coutume du pays, qui estoit pour l'ainé les deux tierces parties et aux dits juveigneurs le tiers, et jusqu'à present lors avoient toujours joui et usé de ce privilege, en datte du 2^e Juin 1564, duement signé et garanti.

Contract de mariage desdits nobles gens François le Tessier, ecuyer, sieur de la Garenne, qualifié fils ainé et presomptif heritier principal de nobles gens François le Texier et de damoiselle Anne Pitard, ses pere et mere, sieur et dame de la Bodardiere, avec damoiselle Françoise Blanchet, dame de la Fresniere, fille ainee de feus nobles [p. 553] personnes maitre Nicolas Blanchet et Louise Bricault, sa femme, sieur et dame de Foulgeres et de la Pichonniere, en datte du dernier Juillet 1584.

Autre contract de mariage de noble homme Milaye de la Blanchardaye, sieur de Gueavé⁵ et des Pins, avec damoiselle Claude Texier, fille ainee desdits nobles gens François le Texier et de la ditte Pitard, du 10^e Mars 1581.

Requete presentee à la Cour par damoiselle Claude le Texier, sur la demande lui faite à paiement de certaines rentes dues à la chaplainie de Saint-Donatien, en qualité d'heritiere de François, son pere, de quoy elle se plaignoit, disant qu'elle avoit un frere, qui estoit l'ainé, principal et noble, qui avoit toute la succession ; laditte requete dattee du dernier Mars 1594, duement signee et garantie.

Un testament fait par Jan le Texier, autre puisné, pour montrer que, se ressentant de sa naissance, il voulut sacrifier sa vie au service de son Prince, commandant un regiment d'infanterie ; ledit testament fait à l'article de la mort, le 14^e Aout 1591, duement signé et garanti.

Trois presentations d'aveus faits par laditte Blanchet, tutrice des enfans de leur mariage, l'un rendu au seigneur duc de Rays et les deux autres rendus à Sa Majesté, des terres que sondit feu mary relevoit à foy et hommage et rachapt. Lesdittes trois pieces ecrites sur veslin, dattees des 8^e Juillet 1598 et 11^e May 1609, duement signes et garantis.

Contract de mariage en datte du 26^e Septembre 1628, passé entre Samuel le Texier, ecuyer, seigneur de la Bodardiere, fils ainé et principal heritier et noble de deffunt François le Tessier, vivant ecuyer, seigneur dudit lieu de la Bodardiere, et de damoiselle Françoise Blanchet, lors, veuve dudit defunt, avec damoiselle Renée de Goullaine, fille de noble et puissant messire Hellye de Goullaine, ecuyer, sieur de Laudonniere et du Barbin, de son mariage avec defunte damoiselle Marie Garreau, duement signé et garanti.

Autre contract de mariage passé entre noble et puissant Samuel le Texier, seigneur de la Bodardiere, et damoiselle Françoise Bejarry, dame du Chatellier, datté du 2^e May 1631, aussi duement signé et garanti.

Partage noble ecrit sur veslin, fait entre ecuyer Samuel le Texier, sieur de la [p. 554] Baudardiere, fils ainé, heritier principal et noble de defunt ecuyer François le Texier, vivant sieur dudit lieu, et de damoiselle Françoise Blanchet, sa veuve, d'une part et messire Jan de l'Hopital, chevalier, sieur de la Rouardaye, et dame Suzanne le Texier, sa compagne, et damoiselle Marie le Texier, veuve d'ecuyer Claude Demeray, vivant sieur du Fief, lesdits le Texier puisnes dudit sieur de la Baudardiere, des successions de leursdits deffunts pere et mere, par lequel lesdittes parties ont reconnu le gouvernement noble et avantageux et lesdittes successions devoir etre partagees noblement et avantageusement, en noble •comme en noble et en partable comme en partable, comme s'étants de tout tems, eux et leurs predecesseurs, gouvernes noblement, avantageusement. Ledit partage datté du 21^e May 1636. Au pied duquel est un acquit de quelque somme portee dans ledit acte, datté du 21^e Juin 1640. Le tout duement signé et garanti.

Une presentation d'aveu rendu à la Chambre des Comptes de cette province de Bretagne, par ledit Samuel le Texier, ecuyer, sieur dudit lieu de la •Bodardiere, des heritages qu'il relevoit prochement de Sa Majesté, datté du 17 Avril 1617, duement signé et garanti.

Autre aveu rendu en laditte Chambre, le 25^e Juin 1622, ecrit sur veslin, par ecuyer Samuel le Texier, sieur de la Bodardiere, d'autres heritages qu'il relevoit pareillement du Roy, duement signé

5. Gué-au-Vé.

et garanti.

Autre aveu rendu par ledit sieur de la Bodardiere le Texier au seigneur de la Grailliere, avec la presentation dudit aveu, datté du 7^e Aoust 1634, des heritages qu'il relevoit prochement de lui, duement signé et garanty.

Auquel seigneur de la Grailliere ledit sieur de la Bodardiere auroit encore rendu autre aveu, le 1^{er} Juin 1639, des heritages qu'il relevoit prochement de luy, aussi duement signé et garanti.

Autre aveu rendu par noble homme René le Texier, seigneur de la Bodardiere, des heritages qu'il tient à foy, hommage et rachapt, quand le cas y avient, du Roy notre sire, sous son domaine de Nantes, datté du 20^e Decembre 1539, duement signé et garanti.

Autre acte d'aveu fait par Samuel le Texier, ecuyer, sieur de la Bodardiere, à Jehan Bernardeau, ecuyer, sieur de la Foye, des heritages qu'il releve de lui prochement, signé : Joubert, greffier.

[p. 555] Contract de mariage, fait entre ecuyer François Gouro, sieur de Poumery, d'une part, et damoiselle Suzanne le Texier, dame de la Regnaudiere, fille ainee de defunt ecuyer François le Tessier, vivant sieur de la Bodardiere, du Guy, etc., et de damoiselle Françoise Blanchet, lors sa veuve, d'autre, datté des 19^e Aoust, 16 et 14^e Janvier 1617, duement signé et garanti.

Pour montrer que ledit Samuel est fils ainé, heritier principal et noble de François le Tessier, qu'il a toujours pris qualité d'ecuyer, qu'il a partagé noblement et que ses sœurs ont eu leur dot en mariage, raporte deux pieces pour montrer que ledit defendeur est issu de ce Samuel le Tessier, ecuyer :

La premiere est son contract de mariage avec damoiselle Janne Macé, fille de deffunt ecuyer Jan Macé, sieur des Yonnieres, et damoiselle Marguerite Biré, ses pere et mere, datté du 3^e Fevrier 1653, duement signé et garanti.

Et la seconde est l'hommage rendu par ledit defendeur à la Chambre des Comptes, en qualité d'heritier principal et noble de sondit pere, en datte du 23^e Mars 1654, aussi duement signé et garanti.

Deux extraits par ledit defendeur leves sur les registres de la Chambre des Comptes de cette province de Bretagne, pour montrer comme ses predecesseurs sont denommes en la reformation de 1513, ont comparu aux montres generales, duement signes et garantis.

Induction dudit defendeur, signifiee à sa requete au Procureur General du Roy, le 16^e Octobre 1668, par Frangeul, huissier en la Cour, par laquelle, en consequence des actes et pieces ci dessus, il conclut à ce que, pour les causes y contenues, lesdits le Texier soient maintenus dans la qualité d'ecuyers par eux et leurs predecesseurs prise et inseres dans le catalogue des nobles de la province, sous la cour et siege presidial de Nantes, comme les autres gentilshommes d'icelle.

Le tout vu et murement considéré.

LA CHAMBRE, faisant droit sur l'instance, a déclaré et declare lesdits Samuel, Helye et Benjamin le Texier nobles et issus d'extraction noble, et comme tels leur a permis et à leurs descendans en mariage legitime de prendre la qualité d'ecuyer et les a maintenus aux droits d'avoir armes et ecussons timbres appartenants à leurs qualites et à jouir de tous droits, franchises, exemptions, immunités, preeminences et privileges [p. 556] attribues aux nobles de cette province, ordonne que leurs noms seront employes au rolle et catalogue des nobles de la senechaussee de Rennes.

Fait en ladite Chambre, à Rennes, le 11^e Avril 1669.

Per duplicata

Signé : DACOSTA.

(Copie ancienne. — Bib. Nat. — Cabinet des titres. Pièces originales, vol. 2816.)